VILLE DE GENÈVE

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FÉVRIER 2010

PR-718

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit net de 3 136 000 francs, déduction faite d'un montant de 900 000 francs de subventions du Fonds énergie des collectivités ou autres subventions fédérales ou cantonales, soit un montant brut de 4 036 000 francs, destiné à des travaux liés à la politique énergétique pour divers bâtiments locatifs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 4 036 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2022.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Martine Sumi

La Présidente:

Vera Figurek